

CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL –ADIL 82

Entre,

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

L'agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL82), représentée par son Président, Monsieur José GONZALEZ, association régie par la loi du 01 juillet 1901, ci après désignée l'association,

d'autre part,

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La mission d'information dispensée par les ADIL a été reconnue d'intérêt général par l'article L336-1 du code de la construction et de l'habitation. L'ADIL 82, de par sa connaissance du panorama local, constitue un outil efficace dans l'élaboration de la politique de l'Habitat et du logement et participe activement au développement d'une politique en faveur du logement social. L'action d'information et de conseil de l'ADIL 82 s'adresse en premier lieu aux populations modestes et moyennes.

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de sa politique en matière de logement social, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment avec l'ADIL 82.

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, l'ADIL 82 s'engage à mettre en œuvre les missions fondamentales suivantes :

- information et conseil juridique et financier aux usagers : l'ADIL 82 joue un rôle important dans la prévention des conflits dans le cadre des rapports propriétaires bailleurs/locataires et contribue à permettre aux familles et toute personne de mieux connaître leurs droits et obligations afin de prendre en charge et d'assumer leurs décisions dans le domaine du logement.
- favoriser l'accès ou le maintien des familles dans un logement adapté à leurs besoins tout en prévenant les risques sociaux, familiaux et économiques que sont l'endettement et le surendettement notamment dans le cadre de l'accession à la propriété.

26 JUIN 2018

-Médiation juridique locative pour des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative : prévenir l'expulsion en assurant une médiation propriétaire bailleur/locataire ou en accompagnement vers un relogement adapté.

-Repérage et action contre l'habitat indigne : inciter les propriétaires à mettre leur logement en conformité tout en maintenant les locataires dans les lieux.

-Point de rénovation info service pour les locataires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'Habitat mis en oeuvre dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'ADIL 82 dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 : Engagements du Département :

Pour 2018, l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation des activités de l'association s'élève au total à 32 000 €.

Elle sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
 - fournir un compte rendu d'exécution,
 - fournir le compte de résultats annuel,
- ces deux documents seront produits dès leur approbation en assemblée générale,
- faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Christian ASTRUC

Pour l'ADIL,

Le Président,

José GONZALEZ.